



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2011-073 (Dossier DIR/AD/2011-131)

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION " 20 DESAMB' MAFATE " LES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2011

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 du Directeur Parc national de La Réunion,

Vu la demande formulée par l'Association LO SON en date du 29 aout 2011 ;

décide

Article 1

L'Association LO SON est autorisée à organiser du lundi 19 décembre 2011 à partir de 17h au mardi 20 décembre 2011 jusqu'à 1h, la manifestation publique intitulée " 20 Desamb' Mafate", à l'Ilet à Malheur, dans le Cirque de Mafate, sur la commune de La Possession (97419).

Article 2

L'Association LO SON doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 29 aout 2011 ;

Article 3

L'Association LO SON doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants :**

L'Association LO SON doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en "cœur" du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux" ;

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le

nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation :

- **Balisage :**

Tout balisage éventuel du site utilisé doit être léger (de type rubalise) et enlevé dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation ; l'usage de clous, d'agrafes et de branches d'arbres prélevées dans le milieu naturel est strictement interdit ;

- **Feux :**

Des places à feux doivent être prévues à l'avance et en nombre limité, en dehors des zones à risques d'incendie.

Article 4

Les recommandations suivantes sont faites à l'Association LO SON pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre de grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble du site afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site,
- inciter les participants extérieurs à ramener leurs déchets personnels, et d'effectuer un geste supplémentaire en se chargeant de quelques déchets issus de la manifestation,
- respecter la réglementation en matière de nuisances sonores.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne substitue pas aux obligations de l'Association LO SON et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation ;

Article 6

La présente autorisation est valable jusqu'au mercredi 21 décembre 2011 ;

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 20 octobre 2011,

P/ La Directrice
PARC NATIONAL
MAYLÈNE HOARAU

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- association LO SON
- Commune de La Possession
- Sous-Préfecture de Saint-Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)